

Re Kasten-Brown

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

Mary Louise Kasten-Brown

2011 OCRCVM 73

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Alberta)

Audience tenue le 2 mars 2011
Décision rendue le 5 décembre 2011
(15 paragraphes)

Formation d'instruction

D. Brian Foster, c.r. (président) et Bradley Whyte

Comparutions

Natalija Popovic, avocate principale de la mise en application pour l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Phillip L. Meyers, avocat pour Marie Louise Kasten-Brown

DÉCISION

I. INTRODUCTION

¶ 1 La formation d'instruction (la formation) a été constituée en vue de tenir une audience disciplinaire en vertu des articles 33 et 34 du Statut 20. Peu de temps avant le début de l'audience, la formation a été informée que l'affaire allait prendre la forme d'une audience de règlement. L'audience de règlement a été tenue en vertu de l'article 36 du Statut 20, le 2 mars 2011. À l'audience de règlement, on a fourni à la formation une entente de règlement signée par l'intimée (l'entente de règlement).

¶ 2 M^{me} Kathleen Jones, membre représentant du secteur, n'a pu assister à l'audience de règlement pour cause de maladie. Selon les Règles, la formation avait le pouvoir de tenir l'audience de règlement en étant composée de deux membres, à la condition que les parties y consentent. Les parties ont consenti à ce que l'affaire soit instruite par une formation composée de deux membres, le président et M. Whyte.

¶ 3 Au terme de l'audience, après avoir entendu les observations et après avoir examiné les modalités de

l'entente de règlement, la formation l'a acceptée.

¶ 4 On trouvera ci-dessous les motifs pour lesquels nous avons accepté l'entente de règlement.

II. L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 5 L'entente de règlement est reproduite en annexe à la présente décision. Elle contient :

- (a) une déclaration par laquelle l'intimée reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, aux Règlements et aux Principes directeurs de l'ACCOVAM :

De janvier 2005 ou vers cette période jusqu'en mars 2006, pendant qu'elle était représentante inscrite, l'intimée :

- (i) a omis de faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à chaque client et à chaque ordre ou compte accepté, en contravention de l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM [devenu l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 de l'OCRCVM];
 - (ii) a omis de faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation d'un ordre pour un client convienne à ce client, en contravention de l'alinéa 1(p) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM [devenu l'alinéa 1(p) de la Règle 1300 de l'OCRCVM].
- (b) un exposé des faits convenus entre le personnel et l'intimée;
- (c) l'accord du personnel et de l'intimée sur les modalités de règlement suivantes :
 - (i) une amende de 23 250 \$;
 - (ii) la remise de 787,50 \$;
 - (iii) l'obligation de repasser l'examen sur le MNC dans un délai de six mois;
 - (iv) une période de surveillance étroite de six mois, avec dépôt de rapports internes.
 - (v) le paiement par l'intimée à l'OCRCVM d'une somme de 3 000 \$ au titre des frais.

¶ 6 L'article 36 du Statut 20 confère à la formation le pouvoir d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement. Lorsqu'elle examine si elle doit accepter ou rejeter une entente de règlement, la formation d'instruction ne doit pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié. Ainsi qu'il a été dit dans l'affaire *Re: Milewski* [1999] I.D.A.C. No. 17 :

[TRADUCTION]

Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 7 La formation est d'avis à l'unanimité que le rejet de l'entente de règlement irait à l'encontre des principes qui précèdent. La formation a donc accepté l'entente de règlement

III. ANALYSE

¶ 8 La formation a examiné les faits convenus dans l'entente de règlement et a entendu les observations des avocats. On a invoqué les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM. La section 3.1, intitulée *Pratiques de vente irrégulières*, et la section 3.2 des Lignes directrices, intitulée *Manquement à la règle sur la connaissance du client*, trouvent application. Ainsi qu'il est dit dans la

section 3.1 des Lignes directrices :

L'essentiel de l'activité professionnelle du représentant inscrit consiste à faire des recommandations à ses clients. La personne inscrite a l'obligation fondamentale de veiller à ce que les recommandations soient appropriées et correspondent aux objectifs de placement des clients et à leurs facteurs de risque. Les tribunaux ont généralement jugé que la personne inscrite est tenue d'une obligation fiduciaire à l'endroit du client lorsque celui-ci se fie aux conseils et aux recommandations de la personne inscrite. Cette relation fiduciaire oblige la personne inscrite à agir avec diligence, honnêteté et bonne foi dans ses rapports avec le client. La personne inscrite qui fait des recommandations inappropriées manque donc à son obligation fiduciaire à l'endroit du client.

¶ 9 La section 3.2 des Lignes directrices, qui traite du manquement à la règle sur la connaissance du client, prévoit :

La règle sur la connaissance du client revêt une importance capitale pour le secteur des valeurs mobilières. Toutes les personnes inscrites doivent s'informer avec diligence et de manière professionnelle des éléments essentiels de la situation financière et personnelle de chaque client et de ses objectifs de placement, et consigner les renseignements obtenus. La connaissance du client est une obligation permanente fondamentale dont la personne inscrite doit s'acquitter pour être en mesure d'agir dans l'intérêt de son client.

¶ 10 Les considérations pertinentes en l'espèce comprennent les éléments suivants :

- (a) l'intimée travaillait à titre d'adjointe lorsqu'elle a commencé à agir comme représentante inscrite pour un certain nombre de clients qui étaient auparavant clients d'un autre représentant inscrit chez son employeur;
- (b) deux de ces clients (IW et JW) ont porté plainte auprès de l'*Alberta Securities Commission* (ASC). Au départ, ces clients étaient des clients de RC, autre représentant inscrit chez Octagon. À l'époque, l'intimée travaillait comme adjointe de RC;
- (c) l'intimée n'a jamais rencontré IW ou JW avant d'acheter le titre en cause. L'intimée n'a eu que des conversations téléphoniques très limitées avec les clients après que le placement a été fait;
- (d) l'intimée a aussi acheté le même titre dans les comptes de six clients, dont quatre au moins traitaient avec une autre personne avant de devenir clients de l'intimée;
- (e) lorsque RC a quitté Octagon, le directeur de succursale de l'intimée lui a demandé de devenir représentante inscrite pour les clients et de se charger des documents à remplir pour l'achat des titres. L'intimée n'a procédé à aucune vérification pour s'informer au sujet du placement et n'a confirmé auprès des clients aucun élément des formulaires d'ouverture de compte, à moins de renseignements manquants ou jugés inexacts.

¶ 11 Ainsi que l'intimée le reconnaît dans l'entente de règlement, l'intimée a manqué à son obligation de connaissance des clients et a omis de faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations conviennent aux clients en fonction de leurs objectifs de placement et de leurs facteurs de risque. La connaissance du client est une obligation permanente fondamentale.

¶ 12 Toutefois, en l'espèce, il existe des facteurs atténuants, exposés au paragraphe 26 de l'entente de règlement. L'intimée était représentante inscrite depuis 11 ans et n'avait pas d'antécédents disciplinaires. Elle s'est fiée à RC, directeur de la succursale, et au Service de la conformité chez Octagon et, surtout, l'intimée n'avait pas sollicité les achats en cause. De plus, elle n'a reçu qu'une rémunération minimale pour les opérations et a coopéré à l'enquête de l'OCRCVM. Elle a accepté de remettre 787,50 \$ de commissions.

¶ 13 Il n'y a pas de preuve que la conduite de l'intimé ait été manipulatrice ou trompeuse. En fait, sa conduite pourrait plutôt être décrite comme une « erreur » l'ayant amenée à ne pas prendre autant au sérieux qu'elle l'aurait dû les responsabilités de la personne inscrite, par oppositions aux responsabilités moindres qu'elle avait

eues dans son rôle antérieur d'adjointe.

IV. CONCLUSION

¶ 14 À la lumière des lignes directrices pertinentes susmentionnées, la formation en arrive à la conclusion que les modalités de l'entente de règlement sont conformes aux lignes directrices. La formation convient que les dispositions de l'entente de règlement au sujet des sanctions se situent dans une « fourchette raisonnable » d'adéquation, pour reprendre la formule de l'affaire *Re Milewski*. La formation accepte que les sanctions sont importantes compte tenu de toutes les circonstances.

¶ 15 Voilà les motifs de notre décision du 2 mars 2011 d'accepter l'entente de règlement.

FAIT à Calgary (Alberta), le 5 décembre 2011.

D. Brian Foster, c.r., président

Bradley Whyte, membre représentant du secteur

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM et l'intimée, Mary Louise Kasten-Brown, consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de M^{me} Kasten-Brown (l'intimée).
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. L'intimée consent à être soumise à la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n^o 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimée des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimée reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, aux Règlements et aux Principes directeurs de l'ACCOVAM :

De janvier 2005 ou vers cette période jusqu'en mars 2006, pendant qu'elle était représentante inscrite, l'intimée :

- (i) a omis de faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à chaque client et à chaque ordre ou compte accepté, en contravention de l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM [devenu l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 de l'OCRCVM];
- (ii) a omis de faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation d'un

ordre pour un client convienne à ce client, en contravention de l'alinéa 1(p) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM [devenu l'alinéa 1(p) de la Règle 1300 de l'OCRCVM].

8. Le personnel et l'intimée conviennent des modalités de règlement suivantes :
- a) une amende de 23 250 \$;
 - b) la remise de 787,50 \$;
 - c) l'obligation de repasser l'examen relatif au MNC dans un délai de six mois;
 - d) une période de surveillance étroite de six mois avec dépôt des rapports internes.
9. L'intimée accepte de payer une somme de 3 000 \$ à l'OCRCVM au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimée conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

A. Historique de l'inscription

11. L'intimée est représentante inscrite chez Octagon Capital Corporation [Octagon] [maintenant appelée Global Maxfin Capital Inc.] depuis le 31 mai 2000. L'intimée travaillait et continue de travailler comme adjointe d'autres représentants inscrits chez son employeur et elle a une petite clientèle en propre.

B. Le contexte

12. L'intimée travaillait à titre d'ajointe lorsqu'elle a entrepris d'agir à titre de représentante inscrite pour un certain nombre de clients qui étaient auparavant clients d'un autre représentant inscrit chez son employeur. En février 2008 ou vers cette période, l'*Alberta Securities Commission* (ASC) a transmis au personnel de l'OCRCVM un dossier relativement à une plainte de clients concernant l'intimée et le titre Agrimax Ltd. (Agrimax). Aucune plainte de clients n'a été faite directement à Octagon ou à l'intimée.
13. Agrimax est une société fermée établie en Alberta qui fabrique des engrais agricoles. Agrimax n'a jamais déposé de documents auprès de l'ASC et il n'y a aucune preuve que les clients en question aient reçu un prospectus, une notice d'offre ou des états financiers réguliers d'Agrimax. La valeur des actions d'Agrimax n'est pas connue actuellement.

C. Les achats d'Agrimax

- i) Les clients IW et JW
14. La plainte de clients reçue par l'ASC venait d'un couple marié, IW et JW. Ils alléguent que vers la fin de 2004, un dénommé KS, qui travaillait alors pour une entreprise non reliée, leur a conseillé d'acheter des actions d'une société fermée, Agrimax.
15. KS n'a jamais été une personne inscrite auprès de l'ACCOVAM et l'entreprise pour laquelle il travaillait n'est pas un membre de l'ACCOVAM ou de l'OCRCVM. KS est décédé en janvier 2008.
16. IW et JW allèguent également que KS leur a conseillé, afin d'investir dans le premier placement privé d'Agrimax, d'ouvrir des comptes enregistrés de négociation/de titres. KS a aidé à l'ouverture des comptes RER pour ces clients chez Octagon.
17. Initialement, IW et JW étaient des clients de RC, autre représentant inscrit chez Octagon. À l'époque, l'intimée travaillait comme adjointe de RC.
18. Vers le milieu de 2005, RC a quitté Octagon et l'intimée a repris les comptes d'IW et de JW et a fini par acheter pour environ 200 000 \$ d'actions d'Agrimax dans leurs comptes à l'occasion d'un placement

privé. Ce montant constituait la totalité de la valeur de leurs comptes RER.

19. IW et JW alléguaient que KS avait rempli ou aidé à remplir tous les formulaires et les documents requis pour faciliter l'achat des titres d'Agrimax, qui ont ensuite été livrés à Octagon.
20. L'intimée n'a jamais rencontré IW et/ou JW avant d'acheter les titres d'Agrimax. Elle n'a eu que des conversations téléphoniques très limitées avec ces clients une fois le placement dans Agrimax effectué.
 - ii) Six autres clients Agrimax
21. En plus de IW et JW, l'intimée a acheté des titres d'Agrimax pour les comptes de six autres clients. Au moins quatre de ces clients traitaient avec KS et/ou son adjoint, RP, avant de devenir clients de l'intimée.
22. À l'exception d'un client, CK, il n'y a pas de preuve que l'intimée ait rencontré ces clients ou leur ait parlé au sujet d'Agrimax avant d'effectuer les achats pour eux.
23. Les détails concernant les clients Agrimax de l'intimée figurent à l'annexe A de la présente entente de règlement.
24. L'intimée a reconnu auprès de l'OCRCVM les éléments suivants lors de son entrevue :
 - o lorsque RC a quitté Octagon, le directeur de succursale de l'intimée lui a demandé de devenir représentante inscrite pour les clients Agrimax et de se charger des documents à remplir pour eux;
 - o aucun des clients Agrimax ne faisait partie de ses clients avant les opérations sur les titres d'Agrimax;
 - o l'intimée ne connaissait rien au sujet du placement privé d'Agrimax et n'a fait aucune recherche sur Agrimax avant les achats;
 - o elle ne pouvait se rappeler si elle avait déjà rencontré personnellement les clients Agrimax;
 - o elle avait reçu la plupart des formulaires d'ouverture de compte des clients remplis et n'avait pas confirmé les renseignements auprès des clients, sauf lorsque des renseignements étaient manquants ou considérés comme incorrects, afin que les clients participent aux opérations sur les titres d'Agrimax;
 - o elle s'est occupée de l'ouverture des comptes et a fait acheter des actions d'Agrimax dans les comptes enregistrés des clients;
 - o les objectifs de placement des clients devaient être indiqués comme « titres spéculatifs et stratégies de négociation comportant un risque élevé 100 % », étant donné que les clients investissaient dans Agrimax et que, s'agissant d'un placement privé, Agrimax était un placement à risque élevé.
25. Par conséquent, l'intimée a manqué à son obligation de connaissance du client à l'égard des clients Agrimax et n'a pas veillé à ce que le placement convienne à ces clients.
26. Les parties sont convenues que les facteurs atténuants suivants sont pertinents :
 - l'intimée est représentante inscrite depuis 11 ans et n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM;
 - l'intimée s'est fiée à RC, directeur de la succursale, et au Service de la conformité chez Octagon;
 - l'intimée note que tous les comptes avaient été autorisés par le directeur de succursale et par le Service de la conformité;
 - l'intimée n'a pas sollicité les achats d'Agrimax;
 - l'intimée n'a reçu qu'une rémunération minimale pour les opérations;

- l'intimée a coopéré à l'enquête de l'OCRCVM.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

27. La présente entente de règlement est conclue conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
28. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
29. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
30. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
31. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce au droit qu'elle peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
32. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
33. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
34. Le personnel et l'intimée conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
35. Sauf indication contraire, les sanctions pécuniaires et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
36. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimée à Calgary (Alberta), le 22 février 2011.

Témoin

Mary Kasten-Brown

Intimée

ACCEPTÉ par le personnel à Calgary (Alberta), le 1^{er} mars 2011.

Gil Gauthier

Natalija Popovic

Témoin

Natalija Popovic

Avocate de la mise en application, au nom du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Calgary (Alberta), le 2 mars 2011, par la formation d'instruction suivante :

- M. Brian Foster, président de la formation
- M. Bradley Whyte, membre de la formation

Annexe A
Entente de règlement
avec Mary Louise Kasten-Brown

	Client	Date de naissance	Revenu [en milliers]	Actif liquide [en milliers \$]	Valeur nette [en milliers \$]	Expérience en matière de placement*	Achat du titre d'Agrimax en \$ CA	Pourcentage de l'actif liquide	Pourcentage de la valeur nette totale**
1.	IW	1952	---	300	600	Bonne	71 978	24	12
2.	JW	1954	70 [chef de cuisine]	300	600	Acquéreur averti	119 138	40	20
3.	CH	1957	40 [sans travail]	43	393	Limitée	38 617	90	10
4.	LS	1944	15 [conducteur]	---	100	Bonne	10 000	---	10
5.	CK	1967	90 [spécialiste analytique]	---	100	Limitée	42 623	---	42
6.	MET	1950	100 [enseignant]	400	800	Bonne	23 000	6	3
7.	JV	1965	60 [consultant en TI]	---	350	Bonne	3 300	---	1
8.	LV	1964	50 [infirmière]	---	350	Bonne	4 300	---	1

* Les objectifs de placement ou la tolérance à l'égard du risque de tous les clients étaient les mêmes : titres spéculatifs et stratégies de négociation comportant un risque élevé 100 %.

** Les achats d'Agrimax de tous les clients représentaient la totalité de leurs avoirs dans leur RER chez Octagon.

Tous droits réservés © 2012 l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières